



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/90

ORIGINAL: anglais, français,
allemand

DATE: 23 octobre 1978

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES
Genève, 9 au 23 octobre 1978

RECOMMANDATION RELATIVE A L'ARTICLE 4

adoptée par la Conférence en séance plénière
le 23 octobre 1978

[voir verso]

La Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, siégeant en 1978,

Considérant l'article 4.2) et 3) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961 révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978;

Considérant le fait que la Convention de 1961 comporte une Annexe énumérant des espèces économiquement importantes auxquelles chaque Etat de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales avait à appliquer ladite Convention dans des délais prescrits;

Considérant, en outre, que l'Annexe a été supprimée dans la Convention révisée en 1978, donnant ainsi aux Etats de l'Union et aux Etats ayant l'intention de devenir membres de l'Union une plus grande liberté dans le choix des genres et des espèces auxquels ils appliqueront ladite Convention;

Consciente du fait qu'il est de l'intérêt à la fois de l'agriculture en général et des obtenteurs en particulier que les genres et espèces économiquement importants soient admis au bénéfice de la protection dans chaque Etat;

Recommande à chaque Etat de l'Union de s'employer à ce que la liste des genres et espèces bénéficiant de la protection en vertu de sa législation comprenne autant que possible les genres et espèces qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat;

Recommande, en outre, à chaque Etat ayant l'intention de devenir membre de l'Union de choisir les genres ou espèces auxquels il devra, au minimum, appliquer les dispositions de la Convention révisée en 1978 sur son territoire parmi ceux qui sont d'importance économique majeure pour cet Etat.

[Fin du document]